

DECRET N° 78-35 du 28 mars 1978 interdisant provisoirement l'importation par voie terrestre, de voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes,

D E C R E T E :

Article premier — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, toute importation par voie terrestre, de voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres du chapitre 87 tels que :

- Tracteurs (position tarifaire 87-01)
- Voitures automobiles à tous moteurs (position tarifaire 87-02)
- Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire (position tarifaire 87-09)
- Autres véhicules non automobiles et remorques (position tarifaire 87-14)

Art. 2. — Le transit à travers le territoire togolais, des marchandises visées à l'article 1 est et demeure autorisé.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'importation en contrebande.

Art. 4. — Le chef d'état-major, le directeur des douanes, le directeur de la sûreté nationale et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux et postes de douane, les bureaux des circonscriptions administratives, les commissariats et postes de police, publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 28 mars 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 34/INT-SG-APA-AA du 14 mars 1978 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil notamment dans la circonscription administrative de Dapaon ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapaon,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Dapaon, pour compter du 1er janvier 1978 un centre d'état-civil dénommé centre de Gbolobik.

Art. 2 — Il est mis fin, pour compter du 15 décembre 1977 aux fonctions de Mme Kong Gani, agent d'état-civil en service dans le centre d'état-civil de Sissiak.

Art. 3. — Sont nommées agents d'état-civil pour compter du 1er janvier 1978, les personnes ci-après désignées :

Kolani Sanwogou — centre de Sissiak
Lare Abdou — centre de Gbolobik.

Art. 4 — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1978

K. T. D. Laclé

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 35-INT-SG-DSTCL du 14-3-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1978.

Arrêté n° 36-INT-SG-DSTCL du 14-3-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1978.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Autorisations de paiement

Décision n° 311-MFE-FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N. V. Baggermaatschappij Bos en Kalis à son compte tenu à la Rotterdamsch Bank N. V. à Amster-